

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**“SERVICE GARDERIE-CANTINE-ETUDE SURVEILLEE”**  
**POUR L’ANNEE 2014/2015**

**ARTICLE 1 : ADMISSION ET INSCRIPTION**

- 1.1 Le service de “garderie – cantine et étude surveillée” est réservé aux enfants des écoles primaire et maternelle de Dommartin-Lès-Toul.
- 1.2 Les enfants sont admis dès lors que les parents ou représentants légaux ont constitué un dossier d’inscription auprès de la mairie et accepté le présent règlement.
- 1.3 L’inscription est faite **POUR L’ANNEE SCOLAIRE** à compter de septembre 2014.

**ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT**

- 2.1 Le service fonctionne durant les jours de classe uniquement les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
  - de 7 h 30 à 8 h 20 (garderie) *L’enfant devra être remis par ses parents ou son représentant légal, à la personne chargée de le garder.*
  - de 11 h 30 à 13 h 20 (cantine et garderie)
  - de 16 h 30 à 18 h précises : garderie pour les enfants de maternelle, étude surveillée pour les élèves de primaire. **En maternelle, l’enfant ne pourra quitter l’école qu’avec un de ses parents ou son représentant légal. En primaire, pour quitter avant 18 h une autorisation écrite d’un parent ou du représentant légal sera nécessaire.**
- 2.2 Une personne salariée de la mairie en assurera l’encadrement.
- 2.3 Chaque prestation (garderie, cantine, étude) sera facturée séparément par le biais de carnets de tickets achetés par avance. Les tickets sont valables pour une année scolaire, de septembre à juin.
- 2.4 Votre enfant peut prendre 1, 2, 3, 4 ou 5 repas par semaine ou occasionnellement. Pour l’école primaire, l’élève devra donner le ou les tickets à l’agent chargé de les recueillir dans la salle de classe de Madame DARMOIS (de 8 h 20 à 8 h 30). Pour l’école maternelle, ce sont les parents qui donneront les tickets à l’agent chargé de ce service.
- 2.5 **Les tickets repas peuvent être déposés, au choix, pour la semaine ou au jour le jour.**
- 2.6 Le nom et le prénom de l’enfant devra être inscrit sur chaque ticket.
- 2.7 La garderie et l’étude surveillée auront lieu dans une salle mise à disposition à cet effet et les enfants ne devront en aucun cas se rendre dans une autre salle.
- 2.8 **Une réunion annuelle est organisée par la Municipalité. La présence des parents est fortement recommandée.**

**ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT**

- 3.1 Le tarif fixé chaque année par la Municipalité est valable pour la totalité de l’année scolaire. Il est calculé pour une prestation journalière. Le gouter des enfants n’est pas pris en charge par la municipalité.
- 3.2 Les parents ou tuteurs des enfants s’acquittent de leur paiement par l’acquisition, au préalable, de tickets vendus par carnet de 10 tickets ou à l’unité auprès du régisseur ou de son mandataire. **A défaut de présentation d’un ticket** permettant l’accès aux différents services (garderie-cantine-étude), **l’enfant ne pourra pas être accueilli.**

- 3.3 La vente de tickets cantine-garderie-étude surveillée est effectuée auprès des régisseurs – en Mairie - par chèque bancaire à l’ordre du Trésor public ou en espèces.

**ARTICLE 4 : SANTE, ACCIDENTS, URGENCES MEDICALES**

- 4.1 La prise de médicaments doit rester exceptionnelle (un enfant malade étant censé ne pas fréquenter l’école). Pour les maladies invalidantes pour lesquelles la poursuite du traitement est obligatoire et pour les maladies occasionnelles (un certificat médical et une ordonnance devront être obligatoirement fournis). Il est indispensable d’obtenir l’accord écrit des parents pour autoriser cette prise de médicaments, avec sa posologie.
- 4.2 En cas d’accident, de maladie, la personne chargée de l’encadrement est seule habilitée à prendre les mesures d’urgence nécessaires. En cas de nécessité, elle appellera les secours d’urgence (SAMU ou POMPIERS). La famille sera immédiatement prévenue.
- 4.3 Toute allergie alimentaire ou autre problème particulier devra être signalé sur la feuille d’inscription et un certificat médical devra **obligatoirement** être fourni.

**ARTICLE 5 : COMPORTEMENT GENERAL**

- 5.1 La personne chargée de l’encadrement s’interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard de l’élève ou de sa famille.
- 5.2 De même, l’enfant comme sa famille, devra avoir un comportement respectueux et correct vis à vis des autres enfants, du personnel d’encadrement et des agents de services.
- 5.3 L’enfant respectera les locaux.
- 5.4 En cas de non-respect des règles établies de la part de l’enfant et, ou, des parents, des sanctions pourront être prises (avertissement, exclusion) : **à l’issue de deux avertissements, l’élève sera exclu de la cantine pour une durée de 1 semaine.**

**ARTICLE 6 : SECURITE**

- 6.1 L’enfant doit se conformer aux directives du personnel d’encadrement. En cas d’indiscipline ou de comportement pouvant nuire à ses camarades et, ou au bon fonctionnement du service, l’enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement.
- 6.2 L’apport d’objets dangereux est interdit.

**ARTICLE 7 : ASSURANCE**

- 7.1 Tout enfant fréquentant le “service garderie-cantine-étude surveillée” devra être assuré en responsabilité civile. L’attention des parents est attirée sur le fait que ce service se déroulera en dehors du temps scolaire.
- 7.2 De son côté la commune a souscrit une assurance responsabilité civile.
- 7.3 La responsabilité de la commune ne saurait être engagée pour un dommage causé à un tiers (non employé de la commune) dès lors que ce dommage n’est pas dû aux locaux communaux ou au fonctionnement du service.
- 7.4 La mairie décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d’objet précieux.
- 7.5 Toute dégradation du fait d’un élève sera facturée à sa famille, ou à la personne responsable, à charge pour elle de faire jouer une assurance éventuelle.

Le présent règlement est applicable dès la rentrée scolaire 2014/2015

A DOMMARTIN-LÈS-TOUL le, 21 juin 2014

Le Maire, Laurent GUYOT